

<b>CONVENTION FINANCIERE</b>
------------------------------

**Pour la saison sportive 2013/2014**

**ENTRE**

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

**ET**

L'Association « *Team Strasbourg SNS-ASPTT* » dont le siège est à STRASBOURG 10, quai du Canal de la Marne au Rhin représentée par M. Roland SCHMITT, Président

d'autre part,

**VU**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général des 10 et 11 décembre 2012 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 décembre 2013 ;

**PREAMBULE :**

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour la saison sportive 2013/2014.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### **Article 1 : Objet**

L'objectif de la mission confiée à l'association est la pratique sportive de compétition de haut niveau pour l'équipe 1 masculine de water-polo évoluant en division pro A (ex élite) de la ligue promotionnelle de water-polo et pour l'équipe 2 (réserve) évoluant en division 3 (Nord-Est) au cours de la saison sportive 2013/2014.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment l'action qu'elle entreprend. Cette action est la compétition sportive de haut niveau pour la saison sportive 2013/2014.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du début de la saison sportive 2013/2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de trois exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour la durée de la saison sportive 2013/2014 à compter de la décision de la commission permanente du 2 décembre 2013.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

#### Subvention affectée de fonctionnement :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant global de 42 988,03 € correspondant à :

- ▲ 38 400,00 € pour le forfait haut niveau championnat de France 2013/2014, pour l'équipe 1 masculine de water-polo évoluant en division pro A de la ligue promotionnelle de water-polo (ex division élite) ;
- ▲ 1 056,00 € pour le forfait championnat de France 2013/2014 pour l'équipe 2 masculine de water-polo évoluant en NM 3 (poule Nord-Est) ;
- ▲ 3 532,03 € pour l'aide aux déplacements championnat de France 2013/2014 pour l'équipe 2 masculine de water-polo évoluant en NM 3 (poule Nord-Est).

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention affectée à une action**

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois après la décision de la commission permanente et au vu de la présente convention signée.

Cette subvention sera créditée au compte n° 10278 01004 00020938801 61 ouvert à la Caisse Fédérative du Crédit Mutuel-Agence Neudorf.

<b>III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION</b>
---

**Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive 2013/2014, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant de la subvention afférente.

**Article 6 : Documents à produire**

Annuellement, l'association s'engage à produire les documents comptables de l'association (bilan, comptes de résultats et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités.

**Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

**Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

**Article 9 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information devra se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

#### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

### **IV : DIVERS**

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander éventuellement le reversement de la somme déjà mandatée.

#### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

#### **Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

#### **Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Roland SCHMITT

Guy-Dominique KENNEL